

le 22 novembre 2013

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
=====

COMMUNE d' AVERMES
=====

PROJET DE ZONAGE d'ASSAINISSEMENT

La communauté d'agglomération de Moulins a pris un arrêté en date du 1er Août 2013 concernant le zonage d'assainissement de la commune d'Avermes. La délimitation des zones d'assainissement de la commune devant donner lieu à enquête publique en application du Code de l'Urbanisme et de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Par ordonnance N° E13000147 / 63 du 24 juillet 2013, Monsieur le Président du Tribunal Administratif désignait Mr Jean Paul DENIER d'APRIGNY Expert Agricole et Foncier près la Cour d'Appel de Riom domicilié à La Maladrerie 03500 SAINT POURCAIN sur SIOULE pour conduire l'enquête publique visée ci dessus
Dans l' arrêté du 1er Août 2013, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Moulins décidait:

Article 1er - Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement de la commune d'Avermes.

Article 2 - Mr Jean Paul DENIER d'APRIGNY désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand assumera les fonctions de commissaire enquêteur titulaire.
Monsieur Daniel BLANCHARD assumera les fonctions de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 - Le dossier technique et administratif ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par Mr le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie d'Avermes du 1er au 30 octobre 2013 inclus afin de permettre que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.
Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

- Mr le commissaire enquêteur recevra à la Mairie d'Avermes les jours et heures suivants:

-Mardi 1er octobre 2013 de 14 H à 17 H
-Mardi 15 octobre 2013 de 9 H à 12 H
-mercredi 30 octobre 2013 de 14 H à 17 H.

afin de répondre aux demandes d'information présentées par les administrés.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou être adressées par lettre recommandée à Mr le commissaire enquêteur à la Mairie d'AVERMES. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête.

Article 4 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Mr le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet au siège de Moulins Communauté et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet de Moulins Communauté dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Président de Moulins Communauté, l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexes avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport de Mr le commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera adressé à Monsieur le Maire d'AVERMES pour être tenu à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la Mairie d'AVERMES et publié par tout autre procédé en usage dans la commune d'AVERMES.

Un avis sera en outre inséré dans (2) journaux locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard avant le **16 septembre 2013** et certifiées par le Président de la Communauté d'Agglomération de Moulins et un exemplaire des journaux qui seront annexées au dossier avant ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse locale devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de Moulins Communauté; www.agglo-moulins.fr, pour ouvrir et organiser l'enquête.

Article 6 -Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet;
- Monsieur le Commissaire Enquêteur;
- Monsieur le Commissaire Enquêteur suppléant.

OBJECTIF de l'ENQUETE:

DELIMITATION DES ZONES d'ASSAINISSEMENT

Le maire responsable de l'approvisionnement en eau, comme de l'épuration des eaux usées de sa commune, connaît de nouvelles obligations qui s'inscrivent dans un contexte de rénovation complète du dispositif réglementaire de l'assainissement des communes.

La directive européenne du 21 mai 1991 reprise par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 oblige les communes ou leurs établissements publics de coopération à délimiter, après enquête publique:

-Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

-Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident, leur entretien.

-Les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assumer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

-Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur qui s'est tenu à la disposition du public en mairie d'AVERMES aux dates et heures prévues mentionnées ci-dessus, a coté et paraphé le registre d'enquête .

Le dossier d'enquête était bien à la disposition du public à la Mairie et comprenait:

- Le Rapport de Présentation du Schéma d'Assainissement de la Commune qui relatait:
 - Contexte réglementaire et principe
 - Contexte général de la zone d'étude
 - Cadre général de l'assainissement
 - Aptitude des sols à l'assainissement autonome
 - Présentation de l'assainissement collectif

- Comparaison Assainissement Autonome / Assainissement Collectif
- Conclusion
- Annexes comprenant:
 - carte état des lieux des zones investies
 - étude des différentes filières d'assainissement non collectif.
 - la carte générale du zonage d'assainissement de la commune.

L'avis d'enquête était bien affiché sur le panneau prévu à cet effet.

Les parutions dans la Presse ont bien été faites:

"LA MONTAGNE" le vendredi 13 septembre et le vendredi 04 octobre 2013

"Le BOURBONNAIS RURAL" le vendredi 13 septembre et le vendredi 04 octobre 2013.

En ce qui concerne la forme, nous pouvons dire que l'enquête publique concernant le projet de zonage d'assainissement de la commune d'AVERMES a été annoncée régulièrement et s'est déroulée régulièrement.

A noter qu'une réunion d'information du public par la Communauté d'Agglomération a été organisée en mairie d'AVERMES le 21 mars 2013 avec la participation du bureau d'étude.

RESULTAT DE L'ENQUETE

Lors des trois permanences cinq personnes sont venues s'informer sur le projet de zonage d'assainissement de la commune.

Une réclamation a été portée sur le registre.

- le mardi 15 octobre 2013 par Monsieur Robert Dussour.

EXAMEN DE LA RECLAMATION

Réclamation portée sur le Registre:

-Réclamation du 15 octobre 2013 par Monsieur Robert Dussour.

-Monsieur Dussour demande s' il aura l'obligation de raccorder ses maisons situées au lieudit : La Murière et Les Champs au réseau collectif projeté sur le plan, alors que son système d'assainissement individuel (micro station et fosse toutes eaux) a été agréé en 2012 -

En réponse:

Moulins Communauté apporte les compléments suivants:

Les usagers ont l'obligation de se raccorder aux égouts. Cette obligation est immédiate pour les nouvelles constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau, et prend effet dans les 2 ans pour les constructions qui préexistaient au réseau.

Ceci découle de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique : " Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voix privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. "

Néanmoins le même article fixe des exonérations ou des prolongations de délais libellées comme suit :

"Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa."

A cet égard, l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts prévoit l'exonération de l'obligation de raccordement pour les cas suivants (il s'agit d'une liste limitative) :

" 1° Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la santé publique;

2° Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique;

3° Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation;

4° Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n°58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

5° Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982.

Des prolongations du délai de raccordement peut être accordées dans les cas suivants:

- " Aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement;

- Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ou justifiant de la non-imposition à la taxe progressive.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le maire ou, à défaut, par le préfet, sur avis du directeur départemental de la santé."

Ces prolongations de délai ne doivent toutefois pas excéder 10 ans.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête a pour objectif: la DELIMITATION des ZONES d'ASSAINISSEMENT de la COMMUNE D' AVERMES.

Le maire, responsable de l'approvisionnement en eau comme de l'épuration des eaux usées de sa commune, connaît de nouvelles obligations qui s'inscrivent dans un contexte de rénovation complète du dispositif réglementaire de l'assainissement des communes. La directive européenne du 21 mai 1991 reprise par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 oblige les communes ou leurs établissements publics de coopération à délimiter, après enquête publique:

-Les zones d'assainissement collectif où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

-Les zones de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et si elles le décident, le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

-Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Une première étude de zonage avait été réalisée au cours de l'année 1996 et avait été approuvée par le Conseil Municipal d' AVERMES en 2001.

La Communauté d'Agglomération de Moulins a décidé de procéder à l'actualisation des schémas directeurs d'assainissement pour les communes membres, dont la plupart des schémas ont été réalisés dans les années 90. Cette mise à jour se fait simultanément avec le diagnostic des assainissements non collectifs existants sur chacune de ces communes.

Cette révision porte donc sur des points qu'il était nécessaire d'adapter à l'actualité tout en favorisant le développement harmonieux de la commune.

Compte tenu de ce qui est énoncé ci-dessus et après étude du dossier, il apparaît indispensable que le zonage de l'assainissement de la commune d' AVERMES soit actualisé.

Au cours de l'enquête plusieurs personnes sont venu s'informer, seulement une personne a formulé des observations sans s'opposer à ce zonage mais a demandé s'il aura obligation de se raccorder alors qu'il vient de refaire son installation d'assainissement individuel agréée par les services concernés en 2012. Une réponse à ce sujet a été faite par Moulins Communauté.

Ce projet de zonage d'assainissement représente un intérêt général favorable au bon équilibre et à la bonne gestion de l'épuration des eaux usées de la commune.

CONCLUSIONS MOTIVEES

=====

Vu le dossier soumis à l'enquête du 1er octobre au 30 octobre 2013 qui s'est déroulée normalement.

Vu la seule réclamation faite par Monsieur DUSSOUR qui ne conteste pas le projet de zonage mais demande s'il aura l'obligation de raccorder ses maisons situées à La Murière et Les Champs alors qu'il vient de procéder au remplacement de son assainissement individuel agréé en 2012 par les service compétents et la réponse faite par Moulins Communauté indiquant qu'un délais d'un maximum de 10 ans peut être accordée à partir de la réalisation du réseau d'assainissement collectif projeté.

Vu le rapport ci-dessus

Considérant:

- Que cette enquête s'est déroulée normalement pendant une durée de 30 jours, dans la Commune du projet considéré, conformément aux dispositions de l'Arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Commune de MOULINS en date du 1er août 2013.
- Que Monsieur le Maire a obligation d'établir un zonage de l'assainissement de sa commune.
- Que le dossier soumis à enquête étudie et analyse l'ensemble des données: démographie, habitat, urbanisme, opportunités de développement économique, patrimoine historique, climatologie, hydrologie, géologie, contraintes naturelles et fourni une comparaison des coûts entre un assainissement autonome et assainissement collectif pour chaque zone.
- Que le dossier a une vision globale à long terme faisant coïncider les politiques d'urbanisme et d'assainissement avec le souci d'optimiser les dépenses publiques.
- Que c'est en fonction de ces critères économiques que le zonage d'assainissement a été déterminé.

D'autre part aucune réclamation n'a été faite sur la proposition de zonage d'assainissement.

Compte tenu de cela, **J'émetts un avis favorable au projet du Zonage de l'Assainissement de la commune d'AVERMES.**

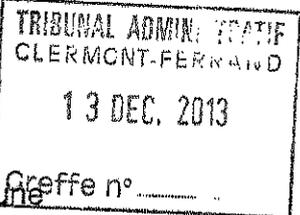
Fait à Saint Pourçain sur Sioule le 22 novembre 2013

Jean Paul DENIER d'APRIGNY



CONCLUSIONS MOTIVEES

=====



L'enquête concernant le projet de zonage d'assainissement de la commune d'AVERMES s'est déroulée normalement pendant 30 jours, du 1er octobre au 30 octobre 2013.

Le dossier soumis à enquête comprenait tous les éléments utiles à la compréhension du projet par le public dont, la réglementation sur le traitement des eaux usées urbaines.

Assainissement collectif existant: Dans l'étude il est constaté que la population s'est principalement concentrée sur la partie Ouest de la commune, où la majorité des habitations est raccordée au réseau d'assainissement collectif qui aboutit à la station d'épuration des Isles située sur la commune et qui collecte également les eaux provenant des communes de Moulins, Yzeure, Neuvy et quelques habitations de Bressolles.

Assainissement autonome existant: Dans la partie Est, quelques hameaux ont un habitat relativement dense: Les grands Vernat, Les Gourlines, Maltrait, Les Alouettes et Ravard. Les contraintes à la mise en place d'assainissement autonome sur ces secteurs sont peu nombreuses. d'autre part les habitations sur ces zones sont relativement récentes, les assainissements autonomes après contrôle s'avèrent relativement corrects. Le coût moyen annuel d'entretien et de contrôle d'un assainissement autonome est suivant l'étude de: 81 E.H.T par an.

Assainissement collectif en projet: Secteurs situés à proximité des zones collectées dans des zones urbanisées ou à urbaniser ou à densifier: Chemin des Ballerettes, chemin du Désert, et habitations des Biomonts.

Le choix de ces zonages nous apparaît tout à fait pertinent.

Il prend en compte les zones d'assainissement collectif existantes, conserve les zones d'assainissement autonome qui après contrôle s'avèrent récentes et d'un fonctionnement relativement correct pour un coût d'entretien annuel estimé à environ 81 E.H.T. L'assainissement autonome présente l'avantage de ne pas concentrer la pollution en un point unique et de mettre à contribution les facultés naturelles du milieu à transformer, assimiler et dépolluer.

Le zonage prévoit une extension de l'assainissement collectif sur les zones du chemin des Ballerettes, du Désert et Biomont où l'assainissement autonome n'est pas satisfaisant du fait de contraintes liées à la nature de sol à la topographie ou la proximité d'un ruisseau.

Ces secteurs proches du réseau d'assainissement collectif existant ne concerne actuellement que 20 branchements, le coût pour de cette extension représente suivant ces 3 secteurs: 5 101 E, 4 915 E, 11 730 E par branchement mais il a lieu de tenir compte que le PLU prévoit une extension de la zone urbanisable ce qui permettra d'amortir cet investissement et d'en diminuer le coût par branchement. Ce secteur n'aurait pas été urbanisable sans réseau collectif du fait des contraintes liées au sol.

Compte tenu de cela, **J'émet un avis favorable au projet du Zonage de l'Assainissement de la commune d'AVERMES.**

Fait à Saint Pourçain sur Sioule le 22 novembre 2013

Le commissaire enquêteur, Jean Paul DENIER d'APRIGNY